

Strasbourg, le 4 décembre 2015
[Inf12f_2015.docx]

T-PVS/Inf (2015) 12

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

35^e réunion
Strasbourg, 1-4 décembre 2015

**5^e REUNION DU GROUPE D'EXPERTS
DE LA CONSERVATION DES OISEAUX**

12 – 13 octobre 2015
Palais de l'Europe, Strasbourg

**Analyse des facteurs de gravité destinés à
l'évaluation des infractions et liste de facteurs de
gravité standardisés / harmonisés**

- FINALE -

*Préparé par M. Nicholas Crampton
Consultant
pour la Convention de Berne*

RESUME

Les « facteurs de gravité » proposés par le Plan d'action de Tunis 2013-2020 (« PAT ») pour évaluer les infractions affectant les oiseaux et la vie sauvage en général ont suscité des divergences d'appréciation, ce qui pourrait nuire à la mise en œuvre du Plan d'action en tant que code unifié et compromettre la pleine réalisation des buts de la Convention. Il est souhaitable d'aider les Parties à mettre en œuvre le Plan d'action, c'est pourquoi, il peut être souhaitable de développer la présentation des facteurs énoncés dans le Plan d'action.

Ces facteurs de gravité ne sont pas une liste exhaustive de termes à cocher, mais un guide général destiné à une évaluation au cas par cas. Les Parties sont libres d'ajouter d'autres facteurs considérés comme pertinents au cas par cas. En conséquence, ce document propose aux Parties des réflexions explicitant ou développant chacun des facteurs, assorties d'exemples afin de rendre la liste plus « conviviale » et de permettre qu'elle soit interprétée de manière homogène. De plus, il pourrait être utile de combiner des « facteurs de gravité » à des critères récemment retenus pour déterminer les priorités nationales d'investigation et les politiques à mettre en œuvre.

1. Les trois parties du Plan d'action visent à faire mieux comprendre à tous ceux qui participent à l'application de la législation sur la vie sauvage et au grand public les dommages causés par des activités criminelles à la biodiversité. Les éléments des « Aspects biologiques et institutionnels » et des « Aspects de sensibilisation » portent clairement sur ce qui représente un manque de connaissances et de compréhension grave et général. La partie sur les « Aspects répressifs et juridiques » est destinée à élaborer une méthode ou une démarche scientifique, logique et rigoureuse pour cibler avec plus d'efficacité ce qui constituera toujours des ressources limitées, disponibles pour enquêter sur les infractions affectant la vie sauvage et pour réprimer celles-ci. Le principe qui sous-tend cette méthode et qui en assure la cohésion est le concept de bonne évaluation des infractions affectant la vie sauvage à la fois en général et au cas par cas.
2. C'est ainsi que la première étape des Aspects répressifs et juridiques consiste à définir les priorités nationales en matière de lutte contre la criminalité visant la vie sauvage, c'est-à-dire de repérer les domaines où les activités délictueuses se multiplient et où elles causent le plus de dommages, de façon à axer les activités répressives sur la préservation de la biodiversité par la réduction de la délinquance. Il faudrait ensuite promouvoir le recours à des Déclarations d'impact sur la sauvegarde (DIS) afin d'améliorer le « corpus de données disponibles » et de déterminer le statut de conservation des espèces, par exemple celles qui sont inscrites sur les listes de l'IUCN, les mesures de conservation à prendre, les dommages écologiques, les types d'infractions... pour montrer l'importance de l'affaire au regard des effets des priorités de conservation et des dommages écologiques. La troisième étape vise à recenser et à normaliser les « facteurs de gravité qui peuvent inspirer les poursuites et les décisions de justice » afin de familiariser « les enquêteurs et les magistrats aux priorités nationales en matière d'infractions affectant la vie sauvage, de finalité des DIS et de facteurs de gravité des infractions ; les magistrats sont invités à s'y référer pour justifier le choix de la peine prononcée ».
3. Il ressort de ce qui précède que la méthode des Aspects répressifs et juridiques est capitale pour le concept « d'évaluation », pour définir les priorités nationales et comprendre les différentes infractions. Il est fondamental d'en donner une bonne qualification et d'employer les facteurs de gravités au cas par cas pour assurer le succès de cette méthode.
4. La proposition visant à déterminer les priorités en matière d'infractions affectant la vie sauvage dans le cadre des Aspects répressifs et juridiques ne comprenait aucun critère pour ce faire. Elle était considérée comme un processus unique à chaque Partie étant donné le large éventail d'espèces vivant sur le territoire des Parties, les disparités de ressources disponibles et les types variés d'activités délictueuses (bien que celles-ci se présentent sous certaines formes communes). A l'inverse, les Aspects répressifs et juridiques n'étaient pas destinés à déterminer des facteurs de gravité éventuels car il semblait essentiel qu'un processus similaire d'évaluation au cas par cas soit réalisé dans le cadre de la juridiction de l'ensemble des Parties pour faire en sorte que la Convention soit mise en œuvre partout sans exception.

5. Une liste de facteurs a été rajoutée à cette fin. Elle est conçue comme une liste générale d'aspects fréquemment rencontrés d'infractions affectant la vie sauvage ou de points découlant de l'analyse des infractions affectant la vie sauvage à proprement parler (parce qu'elle est uniquement « axée sur les espèces ») que l'on trouve dans les observations formulées auparavant au sujet des Aspects répressifs et juridiques (par ex. : « reconnaître que la vie sauvage doit être sauvegardée à la fois en raison de sa valeur intrinsèque et de son intérêt socio-économique » et « reconnaître que les espèces que comprennent les écosystèmes sont les « bénéficiaires » de la législation sur la conservation de la vie sauvage si bien qu'il pourrait être nécessaire de modifier les comportements humains envers la vie sauvage »). La liste de facteurs ne vise pas à être complète et exclusive. Elle doit servir de base ou de cadre objectif, raisonnable, global et préliminaire à la fois pour les enquêteurs et les procureurs et pour le système judiciaire afin de contribuer à une harmonisation dans l'évaluation et la compréhension des crimes contre la vie sauvage.

6. Chaque point de la liste de facteurs est délibérément libellé de façon concise pour suggérer des aspects éventuels d'infractions affectant la vie sauvage. Pour que le Plan d'action dans son ensemble soit facile à utiliser dans un large éventail de structures sociales nationales et de systèmes juridiques (parfois très différents), les facteurs n'ont pas été définis en détail. Cependant, aucun des éléments du Plan d'action ne doit être utilisé sans adaptation aux circonstances locales, rien n'empêche de les préciser ou de les développer si cela se révèle souhaitable.

7. Après l'adoption officielle du Plan d'action par le Comité permanent de la Convention de Berne en décembre 2013, le Secrétariat a pris des mesures pour aider les Parties à le mettre en œuvre. En février 2014, il a diffusé un questionnaire pour chercher à « définir les critères permettant de déterminer les priorités de régulation nationale / d'investigation et les facteurs de gravité à prendre en considération pour combattre la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages » [les réponses en ont été compilées dans le document T-PVS/Inf (2014) 9].

8. En ce qui concerne les « critères » permettant de déterminer les priorités nationales, les Parties ont été invitées à classer par ordre d'importance les facteurs qu'ils estimaient importants. Elles ont été priées de faire de même à la case « facteurs de gravité » (ce qui n'était pas spécifiquement requis dans le cadre des Aspects répressifs et juridiques). Un certain nombre de questions liées aux « facteurs de gravité » ont été soulevées à la faveur de cet exercice, notamment les divergences d'interprétation des facteurs énumérés, les différences de classement des facteurs et la façon de les mettre en œuvre selon que la législation est un texte à part ou s'inscrit dans le cadre de protection de l'environnement et qu'elle prévoit ou non des sanctions pénales ou seulement administratives (il convient de noter que le document [T-PVS/Inf \(2015\) 9](#) élaboré pour la séance de travail n° 3 lors de la Deuxième réunion du réseau de Correspondants spéciaux qui a analysé les réponses des Parties comprenait un erreur de présentation : en effet, il parlait à tort de « facteurs de gravité » page 3, plutôt que de « critères permettant de déterminer les priorités nationales »).

9. Il importe donc de revisiter et peut-être de redéfinir en les harmonisant les « facteurs de gravité » et il est apparu évident d'entamer une comparaison entre les deux listes pour voir s'il serait utile pour le Plan d'action dans son ensemble de prévoir des liens entre des « critères » et des « facteurs de gravité », voire de les regrouper pour en faire une liste unifiée. La séance de travail n° 3 de la Deuxième réunion du réseau de Correspondants spéciaux sur la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages (24-25 février 2015) a donné aux représentants des Parties une occasion d'examiner cette problématique.

10. Trois questions ont été posées aux participants pour orienter la discussion: (1) *Faut-il compléter la liste de « facteurs de gravité » ? Si oui, par quoi?* (2) *Faut-il développer, préciser ou redéfinir un point quelconque de la liste ? Si oui, de quelle manière?* (3) *Est-il préférable, pour faire accepter et appliquer le Plan d'action, d'en restreindre les objectifs et mesures généraux ou de prévoir des exigences détaillées et injonctives?*

11. La séance de travail a abouti à une conclusion générale selon laquelle il pourrait être utile de développer certains des facteurs de gravité énumérés et d'établir des corrélations avec les critères permettant de déterminer les priorités nationales. Cependant, le débat a porté avant tout sur la nécessité de clarifier la terminologie. Veuillez trouver ci-dessous mes propositions.

12. *Faut-il compléter la liste de « facteurs de gravité? »* Aucun autre facteur n'a été proposé lors de la séance de travail. Ainsi que cela a été dit précédemment, la liste du Plan d'action est conçue comme une énumération de base de types d'infractions affectant la vie sauvage et non comme un texte complet, global et limitatif. Elle est destinée à laisser aux juridictions nationales la possibilité d'ajouter des points découlant des circonstances locales particulières à la Partie concernée. Cependant, elle a été rédigée de manière à servir aux Parties comme un tout et non comme une panoplie de points au choix, c'est-à-dire qu'il faut évaluer chaque affaire en fonction de l'ensemble des facteurs pour voir s'ils s'appliquent. Il n'est pas prévu de ne retenir sélectivement que certains points pour établir des listes nationales, mais plutôt de reprendre la liste du Plan d'action dans son intégralité et de rajouter d'autres facteurs le cas échéant. Ce n'est qu'ainsi que les buts de la Convention s'appliqueront comme il convient à l'ensemble des Parties à ce traité.

13. *Est-il préférable, pour faire accepter et appliquer le Plan d'action, d'en restreindre les objectifs et mesures généraux ou de prévoir des exigences détaillées et injonctives?* Ce point n'a pas été directement traité par les participants de la séance de travail en relation avec les facteurs de gravité. Cependant, à différents moments pendant la discussion sur d'autres points, il a été suggéré d'en rester à des questions « simples et basiques ». Les participants n'ont pas manifesté l'intention d'utiliser des méthodes détaillées et compliquées.

14. Il est clair que la mise en œuvre par les Parties devrait être globale et complète : il faut utiliser tous les aspects et de la même manière. Cependant, étant donné la diversité de circonstances sociales, de structures gouvernementales, de ressources financières et de taille géographique et les différentes formes que revêtent la criminalité affectant la vie sauvage sur le territoire des Parties, il est peu probable que le fait de déterminer les critères détaillés d'une approche « universelle » permettrait à l'ensemble des Parties de mettre en œuvre la Convention de façon satisfaisante.

15. En outre, il est capital de « s'approprier » le Plan d'action en permettant autant que possible une application individuelle pour autant que ce soit cohérent avec les buts de la Convention. Cela permettra aussi de faire apparaître différentes pratiques qui permettraient de dégager et de partager des « bonnes pratiques ». En conséquence, si on transpose cette façon de faire aux « facteurs de gravité », il faudrait qu'ils restent « simples et basiques », plutôt que d'être détaillés et injonctifs de manière à énumérer à l'avance tous les facteurs possibles. Cependant, les participants de la séance de travail ont souligné qu'il importait d'employer une « terminologie claire » et laissé entendre qu'il conviendrait d'en clarifier et d'en développer certains pour faciliter leur mise en œuvre et établir des correspondances avec des critères permettant de définir les priorités nationales d'investigation.

16. *Faut-il développer, préciser ou redéfinir un point quelconque de la liste?* Si la réponse à cette question est un « oui » partiel, il faut décider comment faire. Faut-il rédiger un nouveau document descriptif indépendant à lire avec le Plan d'action ou peut-on recourir à un tableau? Dans les deux cas, il faudrait considérer les développements éventuels avec le facteur d'origine auquel s'applique chacun d'eux. La forme devrait être celle qui aide au mieux les Parties. Elle passe après le fond. Pour les besoins du Comité permanent, un tableau pourrait présenter les questions de façon à ce que la nature de toute modification ou développement soit facile à retrouver en relations avec les facteurs de gravité existants du Plan d'action. C'est cette méthode que nous proposons.

Facteurs de gravité énumérés à l'origine dans le Plan d'action de Tunis	Observations, lien éventuel vers les critères permettant de définir les priorités nationales, et les propositions de définition développée des facteurs de gravité du Plan d'action : « version développée »
1. Etat de conservation des espèces	« L'état de conservation des espèces » comprend l'examen de toute liste de l'IUCN, de la Convention de Berne, des directives Nature de l'UE ou autres qui évalue le degré de conservation ; les effets néfastes ou non de l'infraction sur les mesures de conservation locales, nationales ou sur les lieux où sont menées des activités de conservation. Figure comme critère pour définir les priorités nationales ; voir aussi le critère des « points chauds de la conservation de l'environnement ».
2. Risque d'impacts sur l'écosystème	Pour le risque d'impact sur l'écosystème l'on examine (i) les dommages réels ou potentiels causés à l'habitat, s'ils sont réparables, le coût des dommages ou pertes réels, ou le constat que les dommages sont irréparables; (ii) les effets réels ou potentiels au niveau local, national ou régional sur les populations des espèces touchées par les infractions; (iii) les dommages potentiels ou réels causés ou pouvant avoir été causés selon le type d'infraction ou le mode opératoire. Figure comme critère de définition des priorités nationales.
Facteurs de gravité énumérés à l'origine dans le Plan d'action de Tunis	Observations, lien éventuel vers les critères permettant de définir les priorités nationales, et les propositions de définition développée des facteurs de gravité du Plan d'action : « version développée »
3. Obligation légale de protéger en vertu du droit international	Il faut reconnaître le rôle de la « solidarité internationale » dans la mesure où les buts de la Convention sont suffisamment importants pour supposer des engagements contraignants des gouvernements afin de parvenir à ces buts et d'obtenir que toutes les Parties s'attachent à mettre en œuvre la Convention dans un souci de cohérence.
4. Méthode non sélective employée pour commettre l'infraction	Il convient d'évaluer les dommages réels causés par la méthode à l'habitat ou les pertes provoquées au sein de populations ou d'espèces et tout dommage ou perte, potentiel ou réel, que la méthode a causé auparavant.
5. Motivation commerciale	La « motivation commerciale » comprend toute activité planifiée visant à procurer un avantage financier à l'auteur de l'infraction ou à une autre personne, ainsi qu'à la criminalité organisée (en particulier aggravée), notamment si elle a une dimension transnationale.
6. Gains / produits illégaux	Les « gains / produits illégaux » comprennent les gains réels et potentiels qu'auraient l'infraction si elle avait été menée pleinement à terme.
7. Prévalence de l'infraction et nécessité d'une mesure dissuasive	Concerne les cas où, d'une manière générale, un habitat ou une espèce sont fréquemment visés, ou ceux où l'infraction est courante dans une certaine zone (point noir). Ce critère suggère un besoin de dissuasion ou de sanctions plus lourdes. Voir la liste de critères permettant de déterminer les priorités nationales.
8. Devoir du défendeur de ne pas commettre l'infraction en vertu de sa profession	L'obligation professionnelle du défendeur de s'abstenir de commettre une infraction s'étend aux personnes (physiques ou morales) ayant commis une ou plusieurs infractions dans le

	cadre de leurs activités dans l'intérêt de celles-ci (par ex. propriétaire d'une animalerie, agent immobilier), ceux qui sont employés pour réaliser des tâches dans l'intérêt d'autrui peuvent décider de le faire de façon illégale envers la vie sauvage (par ex. garde-chasse) et ceux qui sont habilités à mener des activités intéressant la vie sauvage qui seraient sinon illégales (par ex. chasseur licencié ou chargé d'abattre du gibier) qui commettent des infractions affectant la vie sauvage.
9. Ampleur de l'infraction (nombre de spécimens concernés)	L'ampleur peut être évaluée en valeur absolue ou en nombre relatif en fonction de l'espèce (l'élimination d'un nombre limité d'individus touchés peut avoir des effets bien plus déterminants sur la survie de l'espèce (au niveau local, national ou international) qu'un nombre plus important de bêtes d'une espèce plus nombreuse, ou, le cas échéant, les deux notions peuvent être utilisées.
10. Intention et imprudence du défendeur	Il s'agit de la culpabilité de la personne mise en cause, y compris son degré de participation et le fait qu'il soit ou non le « bénéficiaire » ultime de l'infraction.
11. Antécédents / récidive	Il convient toujours de vérifier si l'auteur de l'infraction a déjà commis des infractions affectant la vie sauvage et la gravité de la peine infligée en cette circonstance. Les récidivistes devraient écoper de sanctions plus lourdes.

17. Lorsqu'on applique les facteurs de gravité en les combinant de fait avec les critères permettant de déterminer les priorités nationales, il convient de se souvenir que ce n'est pas une simple liste formelle. Chaque facteur jugé applicable en l'espèce doit être évalué en vérifiant dans quelle mesure il s'applique au cas d'espèce. Il est donc nécessaire de vérifier quel poids il convient de lui donner, quand on évalue la/les infractions(s) censée(s) avoir été commise(s) par l'auteur suspecté. C'est pourquoi, il n'est pas possible de classer les facteurs de gravité dans un ordre d'importance donné, ni de considérer que l'un d'eux est plus important qu'un autre. Certains d'entre eux seront naturellement jugés plus pertinents que d'autres, certains devront être évalués au cas par cas. Il est fondamental de réaliser cet examen avec rigueur, d'employer les mêmes facteurs en tenant compte des buts de la Convention, de documenter comme il convient cet examen dans le dossier et de le présenter au fonctionnaire ou au magistrat qui se prononcera sur les suites à donner à l'affaire, de sorte que les agents d'investigation, les procureurs et ceux qui prennent les sanctions évaluent tous de la même manière la gravité de chaque cas.

CONSIDERATIONS COMPLEMENTAIRES ISSUES DES REPONSES FOURNIES PAR LES PARTIES CONTRACTANTES SUITE A LA 2^E REUNION DES CORRESPONDANTS SPECIAUX SUR LA MISE A MORT, LE PIEGEAGE ET LE COMMERCE ILLEGAUX D'OISEAUX SAUVAGES, ORGANISEE A MADRID, ESPAGNE, LES 24-25 FEVRIER 2015, ET DE LA SOUMISSION ULTERIEURE DU PROJET DE LISTE DE FACTEURS DE GRAVITE NORMALISES/HARMONISES AUX PARTIES POUR EXAMEN

1. La Directive sur la responsabilité environnementale 2004/35/CE et les interventions motivées par la responsabilité environnementale – actions de prévention ou de réparation: une vision de la ‘répression’ plus large que le simple recours aux sanctions pénales?

1.1 Les raisons qui ont motivé l'élaboration de cette Directive, ainsi que ses objectifs, sont énoncés dans les paragraphes introductifs qui évoquent les *« nombreux sites pollués qui présentent des risques graves pour la santé et les pertes de biodiversité »* (§ 1). Elle introduit le principe du *« pollueur-payeur »* (§ 2) et précise que *« l'exploitant dont l'activité a causé un dommage environnemental ou une menace imminente d'un tel dommage soit tenu pour financièrement responsable »* (§ 2), afin d'établir *« un cadre commun pour la prévention et la réparation des dommages environnementaux »* (§ 3). Cela concerne également (Art 2 1(a)) *« les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces. »* Les *« dommages graves »* sont définis à l'Annexe I. *« L'état de conservation »* est défini à l'Art 2 4. Toutefois, seuls certains *« dommages environnementaux »* résultant de certaines *« activités »* tombent sous le coup de cette directive. Ces *« activités professionnelles »* sont énumérées à l'Annexe III et visées à l'Art 2 7 comme étant *« toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif »*, mais en rapport avec des dommages à des espèces ou habitats naturels protégés (Art 3 1(b)). Cela couvre toutes les *« activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe III lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence »*. L'Article 11 dispose que *« Les États membres désignent l'autorité compétente ou les autorités compétentes chargées de remplir les obligations prévues dans la présente directive. »* Elles appellent la prise de mesures *« préventives »* et de *« réparation »* (Art 2). La Directive entend créer un mécanisme induisant une restauration des zones humides, des espèces protégées et des habitats naturels pour leur rendre leur état *« initial »*, et de remettre les terres dans un état sans danger pour la santé humaine (voir l'Annexe II). Au nombre des *« activités »* énoncées dans l'Annexe III figurent *« l'utilisation »* et la *« dissémination volontaire dans l'environnement »* de *« produits phytopharmaceutiques »* et de *« produits biocides »*.

1.2 Cette Directive précède la Directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal 2008/99/CE et s'intéresse à la manière dont les particuliers, les entreprises et les personnes morales mènent leurs activités économiques ; elle concerne donc une partie limitée de la société. Elle entend intervenir pour prévenir les dommages et y remédier quand ils se produisent, en faisant supporter les frais correspondants par la personne morale ou physique qui les a causés. Elle ne remplace pas la responsabilité définie par le droit pénal mais crée une responsabilité supplémentaire, ciblée, dont dispose une autorité nationale spécifique. Elle offre donc un outil répressif supplémentaire, qui vise les acteurs des activités économiques. C'est un instrument pratique est nécessaire pour induire de bons comportements dans les sociétés commerciales. Son administration n'a dans l'ensemble pas besoin des *« facteurs de gravité »* ou de lignes directrices pour la fixation de peines, car l'arsenal proposé est uniquement financier et lié au coût d'une restauration de la prévention. Notons toutefois que les deux premiers facteurs de gravité du Plan d'action de Tunis, *« Etat de conservation des espèces »* et *« Risque d'impact sur l'écosystème »* ont un rapport direct avec les définitions de la Directive concernant les conséquences sur les espèces et les habitats (*« affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces »* Art 2 1(a)).

1.3 Par conséquent, il ne semble pas y avoir de conflit entre cette Directive et le Plan d'action de Tunis, dont les buts et les méthodes paraissent complémentaires. La responsabilité pour les mesures prises dans le cadre de cette Directive implique essentiellement une restauration ou une compensation, et doit donc être envisagée comme un minimum absolu, la conséquence inévitable des agissements

provoquant (ou susceptibles de provoquer) un dommage environnemental, et la Directive propose un mécanisme pour y parvenir. La nécessité de prendre des mesures supplémentaires peut ensuite être évaluée à la lumière des facteurs de gravité du Plan d'action de Tunis. Notons également que la possibilité de prendre des mesures préventives dans le cadre de cette Directive permet de limiter et de prévenir les dommages aux espèces et aux habitats, et d'agir avant que ne se présente la nécessité d'une intervention pénale.

1.4 Enfin, le caractère partiel de la réponse apportée par cette Directive aux problèmes de « dommage environnemental » ressort de la nécessité, ressentie ultérieurement, d'élaborer la Directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal 2008/99/CE, qui déclare au § 3 de son introduction : *« l'expérience montre que les systèmes de sanction existants ne suffisent pas à garantir le respect absolu de la législation en matière de protection de l'environnement. Ce respect peut et doit être renforcé par l'existence de sanctions pénales, qui reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais des sanctions administratives ou d'une indemnisation au civil. »* C'est dans la perspective de telles sanctions supplémentaires que les « facteurs de gravité » et les « principes en matière de fixation des peines » du Plan d'action de Tunis proposent une assistance.

1.5 Les observations ci-dessus ne sont potentiellement pertinentes que pour l'UE et ses Etats membres. Le champ d'application du Plan d'action de Tunis est nettement plus vaste, car la Convention s'applique à toutes les Parties ; de même, les systèmes répressifs de ces dernières doivent s'efforcer d'appliquer la Convention de manière similaire. Le Plan d'action de Tunis tente de proposer une manière d'harmoniser ces régimes nationaux et ces juridictions.

2. Les sanctions réglementaires – quelle est leur place dans la répression des crimes contre la vie sauvage, et en particulier la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages? La présente section fait suite à la suggestion de l'UE de considérer leurs relations avec le Plan d'action à la lumière des propositions et des analyses du Professeur Richard Macrory.

2.1 Quels sont les liens entre les aspects répressifs du Plan d'action de Tunis et les cadres réglementaires nationaux (quand ils existent) qui pourraient prévoir la possibilité d'infliger des sanctions en dehors des procédures judiciaires civiles ou pénales ? Dans plusieurs pays, des administrations ou des organismes officiels sont chargés de superviser la prestation de certains services ou de contrôler et d'encourager le respect de certaines lois, souvent de nature économique ou liées à une activité économique. Étant donné qu'une telle situation peut (et c'est malheureusement souvent le cas) avoir des retombées négatives sur l'environnement naturel en général, y compris la qualité TSO et de l'air et l'exploitation des sols, les actions et les mesures de tels organismes ou administrations ont un impact sur les habitats naturels et la vie sauvage, par exemple dans le domaine du contrôle des produits phytosanitaires, de l'autorisation de tels produits ou des contrôles de pollution. Au sein de l'UE, le point de départ de la création de tels organismes et des pouvoirs d'exécution qui leur ont été donnés est la Directive sur la responsabilité environnementale 2004/35/CE examinée ci-dessus, qui demandait que *« les États membres désignent l'autorité compétente ou les autorités compétentes chargées de remplir les obligations prévues dans la présente directive. »* (Art, 11). Ce pouvoir répressif a été qualifié de « Sanctions réglementaires » infligées par les organismes concernés en cas de violation des codes de bonnes pratiques ou des obligations statutaires, et s'exprime également sous la forme d'ordonnances visant à contrôler les agissements des personnes physiques ou morales afin de prévenir les violations.

2.2 Le Professeur Richard Macrory du *Centre for Law and the Environment*, University College, London, a défini comme suit les buts poursuivis par les sanctions réglementaires : *« les sanctions devraient : • viser à changer les comportements • éliminer les bénéfices financiers, le cas échéant • être adaptables • être proportionnées • réparer les dommages causés, le cas échéant • dissuader de commettre les infractions futures. Les deux premiers sont sans doute les plus importants. Dans ce domaine, le but d'une sanction n'est pas la punition en tant que telle (même si une punition peut être nécessaire dans certains cas), ni de stigmatiser, mais d'induire un changement des comportements en jugeant de la meilleure manière d'y parvenir. Deuxièmement, comme nous traitons essentiellement d'entreprises réalisant des activités commerciales et susceptibles de réaliser des*

bénéfices grâce au non-respect des règles (et non pas de comportements individuels, comme jeter des ordures ou fumer dans les lieux publics), il est très important que l'arsenal des peines vise à éliminer les bénéfices financiers. » Il s'intéresse aux entreprises qui « violent la loi par négligence. Mais une telle violation peut avoir de graves conséquences, comme des dommages à la santé des personnes suite à une pollution des eaux. Il n'est pas possible – l'intérêt public dira que ce n'est pas possible – de simplement avertir une telle entreprise qu'il ne faut pas recommencer, ou même de lui adresser une simple mise en garde officielle. Et c'est dans de telles circonstances que le problème doit être traité ». Il fait toutefois observer que « la gamme des options est limitée. Les poursuites pénales sont en général la seule ligne de conduite envisageable, et les sanctions financières sont pratiquement les seules options ouvertes aux tribunaux quand ils ont affaire à des entreprises. » Il conclut en admettant que « les amendes ne sont peut-être pas les meilleurs moyens de changer les comportements », mais que « le droit pénal continuera de jouer un rôle important dans la régulation ». Il le qualifie de « peu maniable », ce qui semble viser la relative lenteur et complexité du système: « Le problème réside dans les procédures et le temps nécessaire pour porter une affaire devant les instances pénales, et dans le fait que ces instances ne traitent souvent pas les affaires comme le régulateur l'aurait souhaité. » Il propose par conséquent des peines financières fixes et variables, que le régulateur peut infliger par la voie administrative, ainsi que des « engagements contraignants » pour réparer une violation de la réglementation pertinente ou imposés à titre préventif, sous la surveillance du régulateur. Ce serait un « outil de résolution rapide d'un problème sans passer par la condamnation pénale des entreprises concernées. **L'aspect important est que de tels outils n'ont pas vocation à se substituer au droit pénal.** Ce sont des options qui le complètent. » (Toutes les citations sont tirées de l'ouvrage: 20 Environmental Law and Management: « NEW APPROACHES TO REGULATORY SANCTIONS » (2008), UK Environmental Law Association. C'est nous qui mettons en gras. Texte reproduit avec autorisation.)

2.3 Deux points ressortent clairement. Tout d'abord, ce sont des mesures extrajudiciaires, même si M. Macrory demande que le régulateur agisse uniquement quand les faits sont clairement établis, « prouvés au-delà du doute raisonnable », c'est-à-dire dans le respect des critères de preuve du droit pénal. Ces mesures sont prises en lieu et place d'une procédure pénale. L'application de telles sanctions suppose l'accord de l'auteur des faits : il peut soit les accepter, soit tenter sa chance devant les tribunaux. Elles se limitent également aux sanctions financières et aux mesures compensatoires ou préventives, et le montant des amendes est inférieur au maximum que les tribunaux peuvent infliger dans le cadre de poursuites pénales, mais aussi à la somme de l'amende anticipée, sans quoi l'auteur des faits n'aurait aucune raison d'opter pour la sanction. Ces mesures peuvent donc être envisagées comme un strict minimum. M. Macrory y voit un moyen d'élargir les possibilités de répression, notamment pour les infractions les moins graves, et n'envisage pas qu'elles remplacent l'action pénale.

2.4 Deuxièmement, sur le plan de la prévention ou du traitement de violations de la réglementation qui ne constituent pas des infractions pénales, elles constituent le seul « recours », le seul instrument « répressif » disponible. Elles peuvent à ce titre offrir un outil efficace et un moyen d'empêcher les dommages aux habitats naturels et à la vie sauvage - et la prévention est de loin préférable aux efforts de réparation des dommages après coup.

2.5 Troisièmement, pour l'UE et ses Etats membres elles s'inscrivent en complément de (ou peuvent être un moyen de mettre en œuvre) la Directive sur la responsabilité environnementale 2004/35/CE de l'UE, examinée ci-dessus, quand elles sont utilisées pour réparer ou prévenir un « dommage environnemental ».

2.6 Plusieurs facteurs peuvent toutefois compromettre la bonne utilisation des sanctions réglementaires. D'abord, comme leur application est moins coûteuse et plus rapide, et qu'elles supposent un avantage financier pour l'organe de régulation qui les applique, la plus grande prudence s'impose dans leur utilisation pour garantir qu'en cas d'incident grave justifiant des poursuites pénales ces dernières soient privilégiées : les critères de recours à l'une ou l'autre de ces options doivent donc être à la fois objectifs et complémentaires. Dès lors, et hormis quand il s'agit de mesures préventives et de violations de règles non assorties de sanctions pénales, il convient d'appliquer la même méthode d'évaluation d'un incident susceptible de faire l'objet d'une procédure ou de l'autre. Le recours aux « facteurs de gravité » du Plan d'action de Tunis semblent tout à fait adaptés pour y parvenir. Ensuite,

il faut des règles claires limitant l'application de sanctions administratives en cas de récidive. Enfin, comme l'organisme de régulation est à la fois enquêteur et juge de sa propre cause, le potentiel de corruption ou « d'influences indues » doit être évalué et faire l'objet des garanties rigoureuses qui s'imposent.

2.7 De même, les observations du § 1.3 ci-dessus s'appliquent aux sanctions réglementaires au même titre que pour la Directive sur la responsabilité environnementale. Une liste commune de facteurs de gravité comme ceux du Plan d'action de Tunis est tout aussi nécessaire. Pour les infractions les plus graves il est d'autant plus nécessaire de disposer de peines lourdes et dissuasives infligées dans le cadre de poursuites pénales, comme le souhaite la Directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, que ces peines renforceront l'efficacité des sanctions plus légères infligées par le régulateur tout en constituant « *une réprobation qualitativement différente de la société* », qui consiste à stigmatiser en plus de sanctionner ce qui, d'après M. Macrory, est appropriée dans les affaires qui ne se prêtent pas aux sanctions réglementaires. Notons également que la *Law Commission for England and Wales* qui réalise actuellement une analyse du droit applicable à la vie sauvage, devrait recommander la mise en place d'un régime de sanctions réglementaires (baptisées « sanctions civiles ») pour profiter de deux administrations responsables de la vie sauvage (voir « *Wildlife Law – Interim Statement* » de la *Law Commission*, octobre 2013).

3. Directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (2008/99/CE) – comment mettre en place des sanctions « efficaces, proportionnées et dissuasives » pour les crimes contre l'environnement, lien entre les crimes contre la vie sauvage et les crimes contre l'environnement du point de vue de leur commission et, par conséquent, quels facteurs influent sur l'application des lois de protection des espèces ? Le Plan d'action de Tunis est-il pertinent pour la Directive ? Cette section examine la suggestion de l'UE qui souhaite examiner les rapports entre le Plan d'action de Tunis et cette Directive, ainsi que les avis et analyses du Prof. Michael Faure.

3.1 Cette Directive visait à demander aux Etats membres de l'UE de prévoir des sanctions pénales, au moins pour les personnes physiques, en cas de violation des lois environnementales portant application des directives de l'UE, et les Directives « nature » sont spécifiquement incluses. Le sens et les buts de la Directive ont fait l'objet de débat dans les milieux académiques, tout comme la manière de mesurer son efficacité dans la perspective de ses objectifs. Le Professeur Michael Faure de l'Université de Maastricht y a participé, et a commenté l'efficacité de divers types de sanctions, notamment contre les personnes morales qui ont des activités commerciales licites mais violent la réglementation dans le cadre de leur activités ou services licites. (Voir l'article « Des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives dans l'application des Directives sur les crimes contre l'environnement et la pollution causée par les navires: questions et défis »: M Faure, *European Energy and Environmental Law Review*, Volume 19, n° 6, décembre 2010, Pages 256-278: Reproduit avec l'autorisation de l'éditeur, *Kluwer Law International*.)

3.2 Le fonctionnement de l'Union européenne veut qu'en général les Directives énoncent des objectifs à atteindre, et que les Etats membres conservent le droit de décider du type d'action ou de méthodes à mettre en œuvre pour les réaliser. En outre, l'UE n'est pas compétente pour spécifier des peines ou des sanctions spécifiques en cas de violation de la réglementation ou des Directives, ce qui explique la formulation relativement vague de la Directive, quand elle déclare que les sanctions doivent être « efficaces, proportionnées et dissuasives ». L'objectif de cette Directive est donc de faire respecter par les Etats membres et par leurs citoyens les autres Directives qui ont vocation à protéger l'environnement, à limiter les dommages et à réparer ces derniers quand ils résultent d'activités commerciales qui ne respectent pas la réglementation pertinente.

3.3 Alors que le Prof. Macrory distingue cinq objectifs poursuivis par les sanctions réglementaires (voir le § 2.2 ci-dessus), le Professeur Faure identifie trois rôles que joue le droit pénal par les sanctions et les peines prévues contre les atteintes à l'environnement: la dissuasion générale, la réparation des dommages causés et la prévention de dommages futurs. Le premier et le troisième points sont en fait des deux côtés d'une seule et même pièce. En matière de dissuasion, il tire une

conclusion qui peut surprendre : poursuites + sanction légère = moins efficace que pas de poursuites, et donc que l'absence de sanctions (même s'il envisage par la suite une situation où la répression est rare et où il est peu probable que les sanctions soient infligées, auquel cas même une sanction très lourde reste peu dissuasive). Sa logique est que les entreprises et les commerces ont une idée du montant des peines encourues et que le respect de la réglementation et la prévention des dommages environnementaux ont coûté ; si la peine d'être légère, il peut être moins « cher » de risquer des poursuites et les amendes que de respecter la réglementation, surtout si le risque de poursuites est faible parce que la répression est peu active. Si chacun sait que les peines sont légères, l'effet dissuasif devient-il négatif, le niveau des peines incitant au non-respect de la réglementation, annulant les fonctions de « dissuasion » et de « prévention de dommages futurs » ? Tel semble bien être le cas : *« Les sociétés récemment sanctionnées avaient une idée plus précise du montant des amendes probables et, conscientes de ce risque modeste, n'étaient plus dissuadées d'enfreindre la loi. Pour les pouvoirs publics, les implications sont importantes : une amende trop légère fait passer un message pervers.... Il est préférable de ne pas exiger d'amende que d'en infliger un trop faible ... »*

3.4 L'auteur répartit les infractions, ou les violations de la réglementation, en quatre catégories qui sont fonction de l'ampleur des dommages ou de leur probabilité. Ce sont les violations purement administratives, comme la pratique sans autorisation d'une activité qui, en fin de compte, n'a causé aucun dommage environnemental, des agissements qui risquent de provoquer des dommages (« mise en danger »), les dommages causés à autrui et, en haut de l'échelle, une quantité massive de dommages graves.

3.5 Sa conclusion du débat sur le type de sanction ou de peine à infliger est assez surprenante : *« ...en matière de crimes contre l'environnement les amendes devraient constituer la sanction initiale, et les sanctions non pécuniaires (comme l'emprisonnement) ne devraient être envisagées qu'en cas d'insolvabilité. C'est notamment le cas si le montant optimal de l'amende est plus élevé que les moyens dont dispose le contrevenant. Dans ce cas, l'amende peut être infligée dans la limite des moyens dont dispose l'auteur de l'infraction, le reste étant converti en peine privative de liberté pour assurer un effet dissuasif supplémentaire. »* Il semble préconiser l'incarcération des auteurs d'infractions les plus pauvres dans des circonstances où les plus riches écoperaient seulement d'une amende, ce qui est totalement contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. La privation de liberté est invariablement qualifiée de plus grave que la privation des biens matériels.

3.6 Dans le débat sur un recours à des sanctions administratives plutôt qu'à des poursuites pénales, l'accent est mis sur la rapidité et le faible coût de la première option pour les services répressifs, la deuxième option étant nettement plus chère pour les autorités. Il en conclut que les objectifs de « réparation » et de « prévention de dommages » *« sont souvent plus faciles à atteindre avec le droit administratif (et les sanctions correspondantes) qu'avec le droit pénal »*. Cela dépend toutefois du type de sanction que les lois nationales permettent d'infliger dans le cadre administratif, et notamment s'il existe une possibilité d'ordonner des mesures de nettoyage ou préventives, et de faire appliquer celles-ci. Dans de nombreux pays, il semble que de telles mesures ne soient vraiment envisageables qu'après une condamnation pénale. Une peine particulièrement efficace et la saisie des bénéfices illicites et des actifs résultant du produit d'un crime, ce qui est uniquement possible après une condamnation. La conclusion n'est pas très surprenante : les infractions mineures à la législation environnementale peuvent être très efficacement traitées par des amendes administratives, surtout si elles sont assorties d'une obligation de nettoyer, et un recours intensif de telles mesures répressives peut nettement améliorer la sensibilisation, et grandement contribuer à un respect volontaire de la réglementation par les entreprises honnêtes.

3.7 Des observations sont faites sur les listes d'infractions de l'Art. 3 de la Directive, dans un effort pour les classer en fonction de leur gravité et de les faire entrer dans les quatre catégories ci-dessus. C'est là que sont mentionnés, spécifiquement pour la première et la seule fois, les crimes contre la vie sauvage qui affectent à la fois les espèces et les habitats, Art 3 (f), (g) et (h). Alors que la mise à mort ou la destruction d'espèces protégées de faune et de flore relèvent de la catégorie 3, qui correspond à des dommages réels, le commerce illégal est relégué à la catégorie 1, c'est-à-dire une simple infraction administrative ou, au mieux, à la catégorie 2, c'est-à-dire la mise en danger. Pour les responsables des enquêtes et poursuites en matière de crime contre la vie sauvage, cela prête à confusion. L'analyse ne rend pas compte de l'ampleur du commerce illicite international d'espèces sauvages, de leurs parties et

produits, ni des ravages causés dans les populations sauvages (le commerce illicite impliquant généralement la mise à mort ou le prélèvement illégaux dans des populations sauvages), et passe sous silence qu'il s'agit d'une organisation absolument illégale faisant commerce d'articles interdits, au même titre que le trafic de drogue. Cela n'a rien à voir avec une infraction ou une omission commises dans le cadre d'une entreprise parfaitement légale, qui vend des biens et des services licites, comme pour la majorité des incidents de pollution. L'on ne tient pas compte non plus des milliards de dollars de chiffre d'affaires réalisé, et qui servent à financer des activités criminelles (voire terroristes) et à alimenter des fortunes qui échappent à toute fiscalité. L'analyse passe également sous silence que les mises à mort et le commerce illégaux relèvent potentiellement de la criminalité « grave » et « organisée ». Nous sommes donc amenés à conclure que ce classement est inadapté, incohérent et absolument non fiable.

3.8 Le Professeur Faure aborde dans l'ensemble les mêmes sujets dans un article écrit en 2012 avec Katerina Svatikova : « *Criminal or Administrative Law to Protect the Environment? Evidence from Western Europe* » en s'appuyant sur des statistiques de services répressifs de quatre Etats membres de l'UE. Sa thèse générale est que les sanctions administratives (c'est-à-dire des sanctions financières infligées par une administration, et non par un procureur ou un tribunal) comblent une lacune du dispositif répressif, surtout pour les violations mineures de la réglementation qui ne sont pas sanctionnées par des poursuites pénales. Les statistiques révèlent que le nombre de poursuites est minime par rapport à celui des violations ou infractions constatées lors d'inspections dans des activités commerciales, qu'elles impliquent des personnes physiques ou morales (même si un pourcentage nettement plus élevé de violations ayant eu des conséquences graves a fait l'objet de poursuites, ce qui suggère que les services répressifs mobilisent en priorité leurs moyens contre cette catégorie de violations). Les auteurs affirment que les sanctions administratives sont moins chères, plus rapides et plus rentables, et à mettre en œuvre en complément des poursuites pénales. Ils estiment que le recours parallèle aux deux dispositifs permettrait de sanctionner davantage de violations, d'augmenter le risque de condamnation pour les pollueurs et, par conséquent, d'améliorer la dissuasion, même si le niveau des sanctions administratives est généralement inférieur aux peines prononcées par les tribunaux. Le fondement de leur argument semble être la déclaration suivante: « *A supposer que les criminels potentiels cherchent rationnellement à optimiser leurs actifs et fondent leurs décisions de commettre ou non une infraction sur un rapport coût/bénéfice escompté, ils respecteront la loi tant que les bénéfices du respect de celle-ci seront supérieurs à son coût.* » (Michael G. Faure et Katarina Svatikova. *Criminal or Administrative Law to Protect the Environment? Evidence from Western Europe*, J Environmental Law (2012) 24 (2): 253-286, d'abord publié en ligne le 2 mai 2012 doi:10.1093/jel/eqs005, extrait p.257 – Oxford University Press.)

3.9 Si l'on examine les articles conjointement, il ressort que l'accent est mis sur le dommage environnemental en général, y compris ses conséquences négatives pour les humains, et sur la pollution en particulier, survenue suite à un acte ou une omission dans le cadre d'une entreprise commerciale licite, qui est généralement une société ou une personne morale. L'objectif est d'inciter les entreprises à mener leurs activités dans le respect de la réglementation et en veillant à leur impact environnemental, tout comme elles se conforment aux autres réglementations en matière de santé et de sécurité, de gestion financière et d'emploi, par exemple.

3.10 Les crimes contre la vie sauvage ou les infractions contre les espèces et les habitats sont fondamentalement différents même si certains, comme les crimes contre les chauves-souris et certaines infractions impliquant des pesticides, sont souvent le fait d'entreprises honnêtes négligeant de respecter des règles de bonne conduite de leurs activités. La plupart des crimes contre la vie sauvage sont des agissements très spécifiques et illégaux ciblant des spécimens précis d'espèces bénéficiant d'une protection légale spécifique, et leur motivation est souvent commerciale. L'hypothèse selon laquelle « *les criminels potentiels cherchent rationnellement à optimiser leurs actifs* » n'est pas facile à appliquer aux auteurs de crimes contre la vie sauvage, même si l'observation générale qui veut que la probabilité de se faire prendre constitue un facteur reste valable, mais c'est le cas pour toutes les infractions. Les motivations des auteurs de crimes contre la vie sauvage, et en particulier la mise à mort et la capture (qui sont les précurseurs inévitables et fondamentaux de la plupart des faits de commerce illicite), sont beaucoup plus variées.

3.11 Richard Lia a réalisé en 2011 une analyse des motivations de la mise à mort ou des prélèvements illégaux d'oiseaux pour un rapport de recherches menées par l'Université de Londres, Programmes internationaux, *Centre for Development, Environment and Policy* à SOAS, et intitulé « *An investigation of the underlying factors that lead to the shooting of protected birds in the Maltese Islands: a prerequisite for in situ conservation and reintroduction programmes* » (reproduit avec l'autorisation du détenteur des droits). Dans ce rapport M. Lia a analysé les motivations ou les raisons invoquées par les chasseurs pour violer les lois de protection des oiseaux, au travers d'interviews d'un échantillon aléatoire de chasseurs et sur la base d'un questionnaire préparé pour la circonstance.

3.12 Le terme « braconnier » a été utilisé pour toute mise à mort ou capture illégales d'oiseaux protégés, et pas uniquement pour la prise illégale d'espèces de gibier, et *quatre catégories de « braconniers » ont été identifiées*, càd. 1. les collectionneurs, 2. les opportunistes, 3. les chasseurs frustrés, 4. les rebelles. Les motifs et raisons suivants ont aussi été identifiés : 1. la taxidermie / le braconnage pour les trophées, 2. des bénéfices commerciaux, 3. la consommation domestique (pas la subsistance), 4. les loisirs / l'absence de possibilités de chasse, 5. tuer pour le plaisir, 6. le braconnage par rébellion (générale ou contre une loi en particulier), 7. le braconnage en vertu d'un droit coutumier (devenu illégal), 8. le rejet de lois spécifiques, 9. la compétition (pour se mesurer aux 'prouesses' d'autres chasseurs), 10. la corruption – ou le sentiment d'inégalités dans la répression, 11. le plaisir de tirer des cibles, 12. l'élevage en captivité, 13. la protection des biens (récoltes), 14. une dissuasion inefficace. Il conclut que « *...les motivations des braconniers de Malte sont multiples. Chaque incident peut résulter de n'importe lequel des 14 motifs ou de l'association de 2 ou davantage, même si certains s'excluent l'un l'autre* ». »

3.13 Le rapport énonce encore les commentaires explicatifs et conclusions suivants: « *Il y a de très bonnes raisons de penser que les chasseurs associent une tolérance du braconnage et l'utilisation — ils se dédouanent de ses conséquences négatives si l'oiseau est tué pour satisfaire un besoin précis du braconnier.* » En d'autres termes, la mise à mort ou le prélèvement sont intentionnels, réalisés dans un but, et ne sont pas de simples retombées d'une opération licite ou d'un moyen acceptable d'atteindre un autre objectif, comme la bonne marche d'une entreprise.

« *La majorité des chasseurs considèrent le braconnage comme une menace pour la sauvegarde d'au moins certains oiseaux protégés — et mettent invariablement l'accent sur les rapaces.* »

« *Le braconnage est certes un problème difficile à éradiquer, mais la manière la plus efficace de s'y attaquer est d'élucider ses causes profondes et de les traiter efficacement. La racine du problème devient alors sa solution si elle est correctement traitée, à condition qu'il existe une volonté politique de le faire.* »

« *Quelle que soit la motivation, le braconnage survient uniquement en présence de deux facteurs déclencheurs: un désir profondément enraciné de tirer sur des espèces protégées, et l'impression que l'on a peu de chances de se faire prendre.* » Une répression adaptée et efficace est vue comme essentielle, mais les motivations des agissements illicites sont tout aussi importants dans la conception des stratégies de protection des oiseaux sauvages (et de toute autre espèce de faune et de flore) menacés par les activités illégales.

3.14 Ainsi, le manque de compréhension de la nature profonde et des causes des crimes contre la vie sauvage, et de ce qui les rend différents de la notion plus vaste des « atteintes à l'environnement » compromet l'utilité de l'analyse du Prof Faure sur la *Directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal* à l'heure d'appliquer ses conclusions à la répression des crimes contre la vie sauvage. Plusieurs études plus récentes sur l'ampleur et les conséquences des crimes contre la vie sauvage ont été réalisées, comme le rapport d'Eurojust intitulé « *Projet stratégique sur la criminalité environnementale* » (en anglais uniquement) d'octobre 2014, ou la synthèse des principales conclusions de la Conférence d'experts sur l'approche de l'UE en matière de trafic d'espèces sauvages, élaborée par la DG Environnement de la Commission européenne en 2014. Elles révèlent bien plus précisément l'ampleur réelle, la complexité et la gravité des crimes contre la vie sauvage.

3.15 La véritable valeur des deux articles commentés plus haut réside dans leurs observations (a) sur l'effet délétère des peines trop légères et (b) sur le lien entre le recours à des peines administratives et à des poursuites pénales, qui suggère que les poursuites sont insuffisantes en rapport avec les

infractions les moins graves, une lacune que les sanctions administratives peuvent efficacement combler. Citons pour illustrer le premier point l'exemple des poursuites en cas de crimes contre les chauves-souris au Royaume-Uni, qui aboutissent invariablement à des amendes d'un montant peu élevé, malgré le soin consacré aux actes d'accusation. Malte a par contre fait une belle tentative de « mariage » des sanctions administratives et des poursuites pénales : les autorités peuvent y infliger des « amendes administratives » pour certaines infractions mineures contre la vie sauvage afin de réserver l'action de la police et les poursuites judiciaires aux infractions les plus graves (voir *Regulation 27A and Schedule VIII, Conservation of Wild Birds Regulations*, S.L 504.71).

3.16 Pour conclure l'analyse ci-dessus, si elle était validée, suggérerait que l'instauration d'un ensemble commun de facteurs de gravité est indispensable pour permettre à toute juridiction de bien faire fonctionner un dispositif répressif impliquant des sanctions pénales, mais aussi administratives, qu'elles soient décidées par une instance réglementaire ou appliquées par les services répressifs ou de police sous la forme d'une amende forfaitaire. **Il est indispensable de faire clairement comprendre la différence entre les manquements des sociétés commerciales à l'égard des lois de protection de l'environnement et les actions illégales commises contre la vie sauvage, et en particulier les oiseaux sauvages.** De ce point de vue, la définition de priorités nationales et le recours à des facteurs de gravité dans le cadre du Plan d'action de Tunis offrent un moyen objectif et scientifiquement fondé d'y parvenir. Par conséquent le Plan d'action de Tunis dans son ensemble, et ses « Aspects répressifs et juridiques » en particulier, fournissent un outil efficace pour la mise en œuvre de la Directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (2008/99/CE) dans la mesure où elle s'applique à la faune et à la flore sauvages. Ils sont conçus pour faciliter la coopération mutuelle de toutes les Parties, y compris les Etats membres de l'UE, et le respect de leurs obligations dérivées de la Convention, permettant ainsi de traiter de manière harmonisée, cohérente et coordonnée un problème qui constitue une préoccupation commune de toutes les Parties.
